

Zij zal op verzoek van de meest gereede ondertekenende partij kunnen herzien of opgezegd worden, met een opzeggingstermijn van zes maanden.

De organisatie die het initiatief tot herziening of opzegging neemt, moet de redenen aangeven en amendementsvoorstellen indienen; de andere organisaties gaan de verbintenis aan deze, binnen de termijn van één maand na ontvangst, in de Nationale Arbeidsraad te bespreken.

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 29 juli 1988.

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
L. VAN DEN BRANDE

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 29 juillet 1988.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,
L. VAN DEN BRANDE

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 88 — 1612

20 JUILLET 1988. — Décret modifiant le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 4, alinéa 2, troisième tiret, du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, il y a lieu de remplacer les mots « la sécurité » par « les aspects de sécurité qui sont spécifiques aux établissements visés à l'article 1^{er} du présent décret ».

Art. 2. Dans le même décret, il est inséré un article 4bis libellé comme suit :

« Article 4bis. Sauf cas d'urgence constaté par l'Exécutif, les établissements agréés disposent d'une période allant jusqu'au 30 juin 1989 pour se conformer à l'article 4 du décret. »

Art. 3. Le présent décret produit ses effets le 21 novembre 1987.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 juillet 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
Ch. PICQUE

(1) *Session extraordinaire de 1988.*

Document du Conseil. — N° 21, n° 1. Proposition de décret.

Compte rendu intégral. — Rapport oral, discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1988.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 88 — 1612

20 JULI 1988. — Decreet tot wijziging van het decreet van 10 mei 1984 betreffende de rusthuizen voor bejaarden (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. In artikel 4, lid 2, derde streepje, van het decreet van 10 mei 1984 betreffende de rusthuizen voor bejaarden, dienen de woorden « de veiligheid » te worden vervangen door « de aspecten van de veiligheid die specifiek zijn voor de in artikel 1 van dit decreet bedoelde inrichtingen ».

Art. 2. In hetzelfde decreet wordt een artikel 4bis ingevoegd, luidend als volgt :

« Artikel 4bis. Behalve in door de Executieve vastgestelde spoedgevallen, beschikken de erkende inrichtingen over een periode die loopt tot 30 juni 1989 om zich naar artikel 4 van het decreet te schikken. »

(1) *Buitengewone zitting 1988.*

Document van de Raad. — Nr. 21, nr. 1. Voorstel van decreet.

Integraal verslag. — Mondeling verslag, bespreking en aanneming. Vergadering van 5 juli 1988.

Art. 3. Dit decreet heeft uitwerking met ingang van 21 november 1987.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 20 juli 1988.

De Minister-Voorzitter van de Franse Gemeenschapsexecutieve,

V. FEAUX

De Minister van Onderwijs, van Vorming, van Sport, van Toerisme en van Internationale Betrekkingen,

J.-P. GRAFE

De Minister van Sociale Zaken en van Gezondheid,

Ch. PICQUE

F. 88 — 1613

20 JUILLET 1988. — Décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'intitulé du chapitre V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V. Les organismes de télévision payante ».

Art. 2. L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19. § 1^{er}. Conformément à l'article 4bis, § 1^{er}, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), la RTBF peut assurer seule une activité dont l'objet est la fourniture de services de télévision payants, ainsi que s'associer à des partenaires privés et, le cas échéant, à des partenaires publics, en vue de participer à la création d'entreprises, ou de prendre des participations au capital d'entreprises existantes dont l'objet est la fourniture de tels services.

§ 2. Les entreprises visées au § 1^{er} doivent :

1^o assurer dans leur programmation une part d'au moins 5 p.c. de production propre; ce pourcentage minimum peut être augmenté par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour l'ensemble des entreprises concernées;

2^o satisfaire aux conditions établies par l'article 16, 2^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o;

3^o présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel justifiant qu'elles remplissent les conditions fixées au 1^o et à l'article 16, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o;

4^o assurer à la RTBF agissant seule une participation qui ne peut en aucun cas être inférieure à 26 p.c. de leur capital;

5^o revêtir la forme d'une société anonyme ou d'une société privée à responsabilité limitée. »

Art. 3. Dans le même décret, il est inséré un article 19bis, rédigé comme suit :

« Article 19bis. § 1^{er}. La RTBF et les entreprises visées à l'article 19 peuvent diffuser certains de leurs programmes par câble ou par ondes hertziennes au moyen de signaux codés en tout ou en partie.

La RTBF et les entreprises visées à l'article 19 peuvent, moyennant autorisation écrite et préalable de l'Exécutif, subordonner la réception de ces programmes à un paiement. L'Exécutif arrête les modalités de paiement et approuve les prix fixés.

L'autorisation peut être accordée, suspendue ou retirée, aux conditions fixées par l'Exécutif dans un cahier des charges.

§ 2. Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la diffusion par câble d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision. Ces services peuvent être diffusés au moyen de signaux codés en tout ou en partie et leur réception peut être subordonnée à un paiement.

Le premier alinéa du présent paragraphe est également applicable aux services de téléinformations. »

Art. 4. Dans la phrase introductive de l'article 4bis, § 2, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), y inséré par le décret du 27 mars 1985, les mots « ainsi que par le décret du 8 juillet 1983 relatif à l'établissement des services de télévision payants » sont supprimés.

(1) Session extraordinaire de 1988.

Documents du Conseil. — N° 20, n° 1. Projet de décret. — N° 20, nos 2, 3, 5 et 6. Amendements. — N° 20, n° 4. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1988.